




Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
Identifiant :
Date de signature : 30/09/2014
Date de réception : 01/10/2014
 POUR CERTIFICATION EN CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SÛRE ✓ - COPIE EXEMPTÉ AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2014-283**

Séance publique du

29 septembre 2014

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Président de la
Communauté du Pays d'Aix**

**OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR ORGANISANT LE FONCTIONNEMENT DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Le 29 septembre 2014 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 23/09/2014, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGEY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Christine BERNARD, Madame Odile BONTHOUX, Madame Patricia BORRICAND, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET à Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Sylvain DIJON, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN.

Secrétaire : S. DIJON

Madame Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.



02.01

Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Direction Générale des Services
Direction des Assemblées et Commissions

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 SEPTEMBRE 2014

Nomenclature : 5.2
Fonctionnement des assemblées

RAPPORTEUR : Madame Maryse JOISSAINS MASINI

Politique Publique : 02-VIE INSTITUTIONNELLE

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR ORGANISANT LE
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Par délibération DL.2014-4 du 28 avril 2014, nous avons adopté le règlement intérieur du Conseil Municipal faisant suite aux élections du 23 et 30 mars 2014 et à l'installation du Conseil Municipal.

Lors du débat relatif à l'adoption de ce règlement intérieur, il a été sollicité, par les élus issus de la liste « Aix Bleu Marine », l'abaissement de 5 à 3 du nombre minimal d'élus pour pouvoir constituer un groupe.

Cette demande a été réitérée par question orale, lors de Conseils Municipaux ultérieurs.

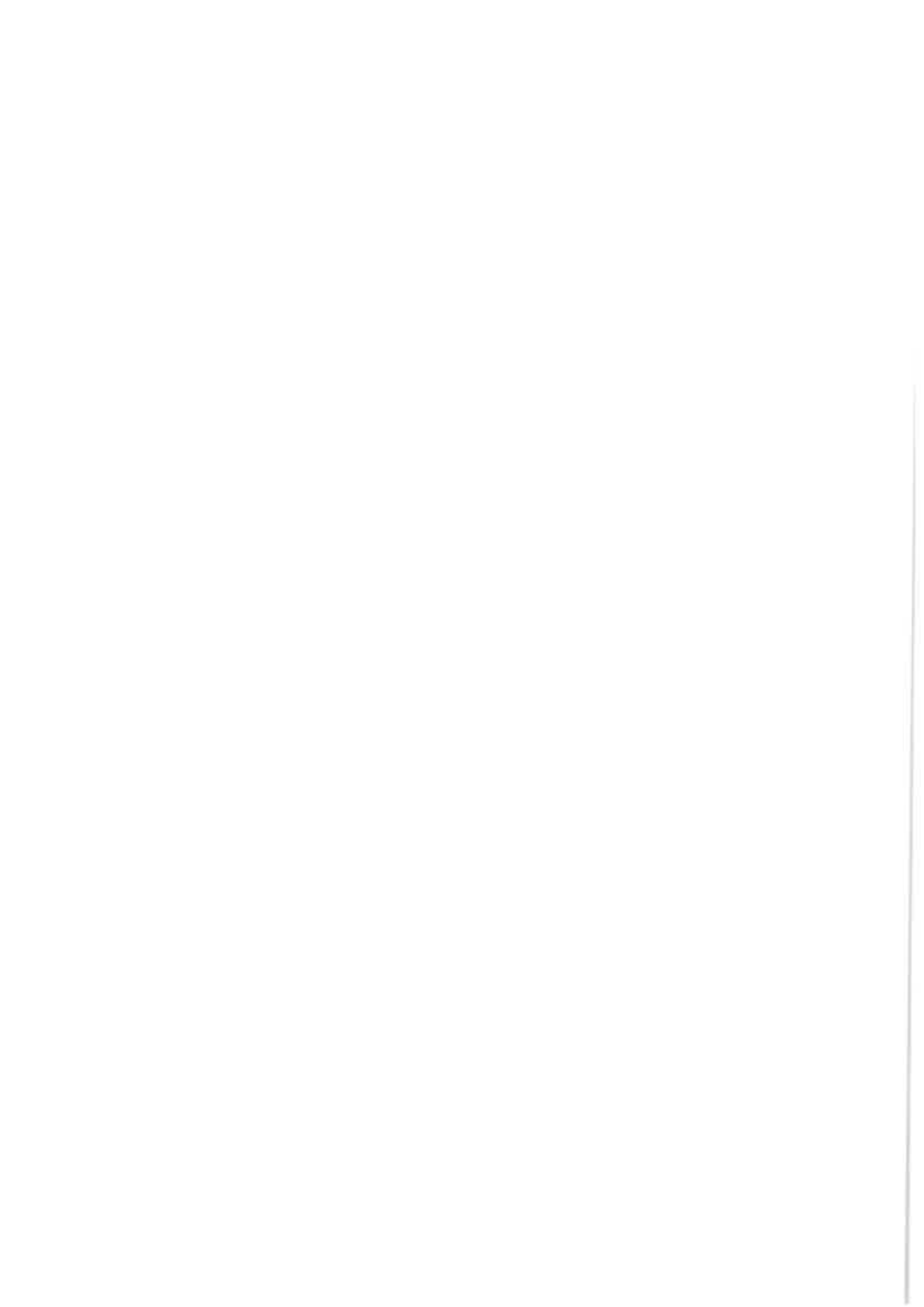
Il est donc soumis à votre approbation, l'adoption d'un règlement intérieur portant modification de son article 2 en abaissant à 3 au lieu de 5 le nombre d'élus minimal, requis afin de pouvoir constituer un groupe.

Cependant, de manière à ce que chacun puisse s'exprimer librement sur cette demande de modification du règlement intérieur, il vous est proposé de voter à bulletin secret sur le présent rapport.

Conformément à l'article L.2121-21 du C.G.C.T le vote aura lieu à bulletin secret dès lors qu'un tiers des membres présents le réclame.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- **VOUS PRONONCER** sur le fait de recourir au bulletin secret, pour le présent rapport
- **VOUS PRONONCER** sur l'adoption de la modification de l'article 2 du règlement intérieur, abaissant le nombre minimal d'élus requis pour constituer un groupe de 5 à 3



VILLE D'AIX-EN-PROVENCE

-oOo-

**REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL
MUNICIPAL**

-oOo-

SOMMAIRE

D).....	CONSTITUTION DU CONSEIL MUNICIPAL	
.....		3
ARTICLE 1 : COMPOSITION - PRESIDENCE		3
ARTICLE 2 : LES GROUPES		3
II).....	ORGANISATION DES SEANCES	
.....		4
ARTICLE 3 : PERIODICITE DES SEANCES		4
ARTICLE 4 : CONVOCATION		5
ARTICLE 5 : DROIT A L'INFORMATION		5
ARTICLE 6 : ASSIGNATION DES PLACES		6
ARTICLE 7: DEROULEMENT DES SEANCES		6
ARTICLE 8 : QUORUM		6
ARTICLE 9 : POUVOIRS		7
III).....	DEBATS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	
.....		7
ARTICLE 10 : ORGANISATION DES DEBATS ORDINAIRES		7
ARTICLE 11 : ORGANISATION DES DEBATS BUDGETAIRES		8
ARTICLE 12 : LES QUESTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX		8
ARTICLE 13 : POLICE DES SEANCES		9
ARTICLE 14 : POLICE DE L'ASSEMBLEE		10
ARTICLE 15 : INFRACTIONS AU REGLEMENT		11
ARTICLE 16 : MODALITES DES SCRUTINS		11
ARTICLE 17 : AMENDEMENTS		12
ARTICLE 18 : LEVEE DE LA SEANCE		12
IV) COMPTE-RENDU ET PROCES-VERBAL DE LA SEANCE		12
ARTICLE 19 : PUBLICITE		12
V) LES COMMISSIONS DU CONSEIL MUNICIPAL		13
ARTICLE 20 : COMMISSIONS LEGALES ET COMMISSIONS PERMANENTES		13
ARTICLE 21 : LES COMMISSIONS SPECIALES		13
ARTICLE 22 : LES COMITES CONSULTATIFS		14
ARTICLE 23 : LE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS PERMANENTES		14
ARTICLE 24 : MISSION D'INFORMATION ET D'EVALUATION		15
<u>VI).....</u>	DROIT A L'EXPRESSION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX	
.....		16
ARTICLE 25 : EXPRESSION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX		16
<u>VII).....</u>	DISPOSITIONS DIVERSES	
.....		17
ARTICLE 26 : MISE EN APPLICATION - REVISION ET MODIFICATIONS		17

PREAMBULE

Les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions du présent règlement, établi en application de la loi n° 92.125 du 6 Février 1992 (consolidée au 1^{er} janvier 2014) relative à l'Administration Territoriale de la République et de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

D) CONSTITUTION DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : COMPOSITION - PRESIDENCE -

Le Conseil Municipal est composé de 55 membres.

Le Maire en exercice ou à défaut celui qui le remplace préside le Conseil Municipal.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président de séance. Dans ce cas, le Maire, peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

ARTICLE 2 : LES GROUPES -

Constitution des groupes politiques :

En application de l'article L. 2121-28 du CGCT, les conseillers municipaux peuvent se constituer en groupes.

Les conseillers municipaux qui n'appartiennent à aucun groupe peuvent s'apparenter à un groupe de leur choix, avec l'agrément du président de ce groupe, ou relever de la catégorie des non-inscrits.

Les groupes se constituent en remettant au Maire une déclaration signée de leurs membres indiquant le nom du président du groupe, des membres du groupe y compris de ceux apparentés.

Pour être constitué, un groupe devra être composé d'au moins trois (3) membres, sachant qu'un conseiller municipal ne peut faire partie que d'un seul groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire sous la double signature du conseiller intéressé et du président de groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement ; sous la seule signature du conseiller s'il s'agit d'une radiation volontaire; sous la seule signature du président de groupe s'il s'agit d'une exclusion.

Le Maire en donne bonne connaissance au Conseil Municipal au début de la réunion suivante.

Le Maire peut convoquer les présidents de groupe ou leur représentant avant chaque séance, en vue d'examiner les travaux du Conseil Municipal et de faire toute proposition concernant le bon déroulement de la séance.

Moyens mis à disposition des groupes d'élus :

Il est attribué, à chaque groupe d'élus, des moyens de fonctionnement en matériel et en personnel dans les limites définies par l'article L. 2121-28-II du CGCT. La Direction des Assemblées et Commissions assure, pour l'ensemble des services de la ville, le suivi des moyens mis à disposition des groupes, chaque direction lui transmettant annuellement l'évaluation des dépenses effectuées pour chacun des groupes.

II) ORGANISATION DES SEANCES

ARTICLE 3 : PERIODICITE DES SEANCES

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le Conseil Municipal se réunit en l'Hôtel-de-Ville ou, en cas d'impossibilité, dans un lieu de la commune choisi par le Maire.

ARTICLE 4 : CONVOCATION

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse (Article L. 2121-10 CGCT)

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire rend compte de ce dernier cas dès l'ouverture de la séance, au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Les rapports sur les affaires soumises à délibération sont être adressés avec la convocation aux membres du Conseil Municipal, en principe sous forme dématérialisée (clé USB ou téléchargement), et exceptionnellement notamment en cas de difficultés techniques ne le permettant pas, sous support papier.

ARTICLE 5 : DROIT A L'INFORMATION

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires (Article L. 2121-13-1 CGCT)

L'ensemble des élus de la ville d'Aix-en-Provence sera doté d'une tablette numérique équipée d'un port USB, permettant de consulter de manière dématérialisée l'ensemble des projets de délibération et leurs pièces jointes ou annexes.

Les élus recevront, avec la convocation et l'ordre du jour, l'intégralité des rapports sur clé USB à l'adresse de leur choix (bureau mairie ou domicile).

Cette dotation fera l'objet d'une convention entre les élus et la ville à laquelle sera annexée la charte informatique de la ville.

Les élus peuvent demander au Maire la fourniture des éléments d'information qui leur sont dus.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie, à la

Direction des Assemblées, aux jours et heures de bureau, par tout conseiller municipal dès la réception de la convocation, lorsque celui-ci est disponible.

ARTICLE 6 : ASSIGNATION DES PLACES

Les adjoints et conseillers municipaux siègent aux places qui leur sont assignées à l'issue de leur élection et de leur installation et en raison de leur appartenance à un groupe ou à la catégorie des non-inscrits.

ARTICLE 7 : DEROULEMENT DES SEANCES -

Les séances du Conseil Municipal sont publiques.

Néanmoins, sur la proposition de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis-clos.

Sans préjudice des pouvoirs de police du Maire les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Le Conseil Municipal, à la demande du Maire, peut se réunir en séance privée; le public et la presse n'y sont pas admis. Il ne peut s'agir que de simples séances de travail. Le Conseil ne peut prendre, en séance privée, aucune délibération.

ARTICLE 8 : QUORUM -

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Quand, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L 2121-10 à L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Le quorum est de **28**.

Pour le calcul du quorum les pouvoirs ne sont pas pris en compte.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance mais doit rester atteint pendant toute la séance lors de la mise en discussion de chaque question soumise à délibération.

Dans un but de bonne organisation de la séance, les conseillers municipaux sont invités à ne pas quitter la salle. En cas de nécessité, les élus sont invités à quitter la salle par la sortie qui leur est réservée.

ARTICLE 9 : POUVOIRS

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Pour produire effet, les pouvoirs doivent être remis, au président de séance ou à la Direction des Assemblées chargé de l'administration de la séance, à des fins d'enregistrement.

Le pouvoir cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté.

Afin d'éviter toute contestation sur la participation des élus au vote des délibérations, ceux-ci doivent faire connaître au président de séance ou aux responsables de la Direction des Assemblées, à l'instant où ils se retirent de la salle des délibérations, leur éventuelle intention de se faire représenter. Dès lors ils devront remettre un pouvoir dans les mêmes conditions que celles précisées à l'alinéa 1 et 2 du présent article.

III) DEBATS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 10 : ORGANISATION DES DEBATS ORDINAIRES

Le Maire ou celui qui le remplace ouvre la séance.

Au début de chacune des séances, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Par principe, le secrétaire est le plus jeune conseiller municipal présent.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des agents de la collectivité qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Sous la responsabilité du président de séance, le secrétaire procède à l'appel nominal, constate la présence de la majorité des conseillers en exercice.

Le président de séance soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la séance précédente après avoir enregistré, s'il y a lieu, les rectifications

demandées.

L'ordre du jour comprend les rapports de présentation constituant les projets de délibération soumis à l'Assemblée, dans l'ordre dans lequel ils ont été adressés.

Tout conseiller municipal peut demander au président de séance une modification de cet ordre que le président de séance apprécie.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le président de séance ou le(s) rapporteur(s) désigné(s).

Sauf dispositions contraires prévues par la loi ou le règlement, les communications d'avis ou de textes divers ne donnent pas lieu à débats.

ARTICLE 11 : ORGANISATION DES DEBATS BUDGETAIRES

Le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

a) Orientations budgétaires :

Un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le Maire ou un élu désigné par lui expose les orientations générales du budget.

Le Maire ou un élu désigné par lui répond aux interventions des groupes ou des élus.

b) Le vote du budget :

La même organisation est applicable à la séance consacrée au vote du budget.

Les crédits sont votés par chapitre et si le Conseil Municipal le décide par article.

ARTICLE 12 : LES QUESTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales strictement limitées à un intérêt communal. Ces questions ne seront pas évoquées lors de la séance où il sera débattu du budget. Elles ne peuvent pas faire l'objet d'une délibération.

Tout conseiller municipal qui souhaite poser une question orale en transmettra le texte au Maire dans des délais raisonnables avant la séance, afin de pouvoir y répondre

lors de celle-ci.

Les questions orales doivent être sommairement rédigées et se limiter aux éléments indispensables à leur compréhension.

Les questions orales n'ouvrent pas droit à un débat.

Le président de séance et/ou le conseiller municipal qu'il désigne peut y répondre.

Dans la mesure où le Maire estime que la question posée relève de la compétence d'une des commissions organiques, il peut l'orienter vers ladite commission et en informe immédiatement le requérant. Cette question pourra figurer à l'ordre du jour d'une séance ultérieure, après avis de la commission compétente.

ARTICLE 13 : POLICE DES SEANCES

Le président de séance a seul la police des séances.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance le public présent doit garder le silence, toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où délibèrent les membres du Conseil Municipal. Seuls y ont accès :

- le Directeur Général des Services et les membres de la Direction Générale qui assistent de plein droit aux séances du Conseil Municipal;
- les fonctionnaires municipaux d'encadrement, désignés par le Directeur Général des Services et intéressés par les affaires inscrites à l'ordre du jour. Les places occupées par ces fonctionnaires font l'objet d'une désignation par la Direction des Assemblées, Conseils & Commissions en début de mandature
- les représentants de la presse qui sont introduits par un fonctionnaire municipal et pour lesquels des emplacements spéciaux sont réservés.

Le président de séance peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, le président de séance en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

ARTICLE 14 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Aucun conseiller ne peut intervenir sans avoir, au préalable, demandé la parole au président de séance, et l'avoir obtenue.

Le temps de parole dont disposent le rapporteur et les intervenants est géré par le président de séance en fonction de l'importance de l'affaire.

Les membres du Conseil prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Ils ne peuvent en aucun cas interrompre l'un de leurs collègues, sauf s'ils y sont autorisés par le président de séance avec la permission de l'orateur.

Ils ne peuvent intervenir à nouveau dans la discussion d'une affaire sur laquelle ils se sont déjà prononcés, sauf autorisation expresse du président de séance. Ils ne peuvent s'écarter de l'affaire inscrite à l'ordre du jour qui fait l'objet des débats.

La clôture de la discussion est décidée par le président de séance.

Il peut mettre fin à un débat au cours duquel les propos tenus par un ou des conseillers excéderaient les limites du droit de libre expression reconnu aux conseillers municipaux en ce qui concerne les affaires de la commune; il en serait ainsi pour des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Le président de séance peut décider une suspension de séance qui ne saurait excéder trois heures.

Le président de séance peut, pour éclairer les débats de l'Assemblée, donner la parole au Directeur Général des Services ou à l'un des fonctionnaires d'encadrement cités à l'article 13 et à des intervenants extérieurs, utiles à la compréhension d'une question.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du président de séance et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 15 : INFRACTIONS AU REGLEMENT

En cas d'entrave au déroulement normal des séances ou à la bonne tenue des débats, le président de séance peut prononcer les sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal
- expulsion

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller qui, dans la même séance, aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Si ledit membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le président de séance peut décider d'expulser l'intéressé (e).

ARTICLE 16 : MODALITES DES SCRUTINS

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante (Article L. 2121-20 CGCT) La majorité absolue est égale à "plus de la moitié" des suffrages exprimés.

Selon l'article 2121-21 du CGCT, le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1o Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;
- 2o Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le conseil municipal peut voter de l'une des quatre manières suivantes :

- _____ à main levée
- _____ par assis levé
- _____ au scrutin public par appel nominal
- _____ au scrutin secret

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée et le résultat en est immédiatement constaté par le président de séance.

Chaque votant fait connaître à haute voix s'il vote contre ou s'il s'abstient.

Après le vote de l'ensemble des élus, le résultat en est immédiatement constaté par le Président de séance.

Les noms des votants, avec la désignation de leurs votes sont insérés au procès-verbal (y compris pour les votes par procuration).

ARTICLE 17 : AMENDEMENTS

Sur proposition du président de séance, du rapporteur ou de tout membre de l'Assemblée délibérante, une modification au rapport soumis à délibération peut être prise en compte. Dans ce cas, après énoncé du contenu précis de la modification, il est procédé à un vote selon des modalités identiques à celles du projet de délibération.

ARTICLE 18 : LEVEE DE LA SEANCE -

Le président de séance, prononce la levée de la séance du Conseil Municipal lorsque l'ordre du jour est épuisé.

Il peut également lever la séance, si l'ordre du jour ne peut être épuisé, en renvoyant les débats à une date ultérieure.

La reprise ultérieure des débats dans ces conditions constitue alors une nouvelle séance nécessitant de nouvelles convocations.

IV) COMPTE-RENDU ET PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

ARTICLE 19 : PUBLICITE

Le compte-rendu de la séance est affiché sous huitaine à la porte de l'Hôtel-de-Ville, dans le panneau réservé aux documents officiels. Le compte rendu dactylographié d'un(e) sténotypiste extérieur(e) à la collectivité est transmis avant la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans le recueil des actes administratifs de la Ville d'Aix-en-Provence dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État.

Les délibérations adoptées par le Conseil Municipal peuvent faire l'objet d'une mise en ligne sur le site Internet Officiel de la Ville.

V) LES COMMISSIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 20 : COMMISSIONS LEGALES ET COMMISSIONS PERMANENTES

Le Conseil Municipal forme à l'occasion de son installation ou ultérieurement des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal.

Les commissions légales sont les suivantes :

- la commission d'appel d'offres -
- la commission de délégation de service public -
- la commission communale des impôts directs -
- la commission consultative des services publics locaux -

Leur composition est fixée par les textes législatifs et réglementaires.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- commission municipale des finances -
- commission municipale de l'urbanisme –
- commission municipale des travaux

Néanmoins, le Conseil Municipal peut décider de la création de Commissions supplémentaires en application de l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 21 : LES COMMISSIONS SPECIALES

Le Conseil Municipal peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire ; elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire.

ARTICLE 22 : LES COMITES CONSULTATIFS

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs, sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la Commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil Municipal notamment des représentants d'associations locales. Il en fixe la composition sur proposition du Maire. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal. Il établit chaque année un rapport communiqué au Conseil Municipal.

ARTICLE 23 : LE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS PERMANENTES

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les cinq (5) jours francs qui précèdent la réunion ou à plus bref délai à la demande de la majorité des membres qui les composent.

Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider en l'absence du Maire.

Les commissions permanentes instruisent des affaires qui leur sont soumises et en particulier les projets de délibération intéressant leur secteur d'activité.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence ne soit exigé.

Le vice-président délégué de la commission est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au Conseil Municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

Le Directeur Général des Services de la Ville ou son représentant et le responsable administratif ou technique du dossier assistent de plein droit aux séances des commissions permanentes.

Les séances des commissions permanentes ne sont pas publiques.

Le secrétariat est assuré par des fonctionnaires municipaux qui dressent les comptes rendus des débats.

ARTICLE 24 : MISSION D'INFORMATION ET D'EVALUATION

La constitution d'une mission d'information et d'évaluation est soumise au vote favorable du Conseil à la demande d'un sixième des membres du Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette mission est chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal.

Les élus intéressés par la constitution de ladite commission adressent une demande écrite au Maire, signée par chacun d'eux, précisant les motifs de la demande et l'objet de la mission.

Cette demande est adressée dans des délais identiques à ceux prévus pour les questions orales.

Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an et aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année de renouvellement général des conseillers municipaux ou au cours de la séance durant laquelle est débattu le budget.

Ces conditions étant remplies, le Conseil Municipal se prononce sur la création ou non de la mission d'information et d'évaluation.

La mission d'information et d'évaluation présidée par le Maire ou son représentant est composée de douze (12) membres du Conseil Municipal désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.

Le Maire désigne le ou les fonctionnaire (s) chargé (s) d'assister et d'assurer le secrétariat de la mission.

Le Conseil Municipal fixe la durée de la mission qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée.

Au cours de sa première réunion, la mission d'information et d'évaluation adopte, si nécessaire, à la majorité des membres présents des modalités de fonctionnement spécifiques (désignation d'un rapporteur, fréquence et dates des réunions ... etc).

Les moyens matériels indispensables au fonctionnement de la mission d'information et d'évaluation doivent faire l'objet d'une demande écrite adressée au Maire par le président de la mission ainsi créée.

A l'issue de ses travaux et au plus tard trente (30) jours après la fin de sa durée, la mission rédige un rapport qui est remis au Maire qui le présente à la plus proche séance du Conseil Municipal dans le respect des délais légaux. Ce rapport doit parvenir au Maire au moins huit (8) jours francs avant la plus proche séance du Conseil Municipal.

VI) DROIT A L'EXPRESSION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

ARTICLE 25 : EXPRESSION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux usages de la Ville depuis 2002, un espace est réservé à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale sur les bulletins d'information de la Ville qui permettent de faire connaître, de manière régulière, les réalisations et la gestion de la collectivité.

Ainsi, deux pages sont réservées dans le magazine municipal à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale. En revanche, lorsque le magazine contient moins de quarante pages, une seule page est alors réservée.

Chaque page permet l'impression d'articles comportant au maximum cinq mille (5 500) caractères sans illustration.

Cet espace est réservé à l'ensemble des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale. Il est réparti par groupe au prorata du nombre d'élus composant ce groupe. Les élus hors groupe bénéficient aussi de leur espace. Ces derniers s'engagent à transmettre à la Direction de la Communication de la Ville, les noms des élus composant le groupe.

La mise en page des articles des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale est réalisée dans le respect de la maquette générale du magazine. Elle est assurée par la rédaction du magazine.

Cet espace sera présenté sous la tête suivante : « Tribune ». « Opposition municipale ».

Les articles présentés doivent être conformes aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Ce droit d'expression de l'opposition est complété, comme dans la quasi

totalité des communes de taille comparable, d'un droit donné au groupe de la majorité municipale, dans les mêmes conditions et contraintes.

Les articles sont mis en ligne sur le site Internet officiel de la Ville.

En période électorale, dans la mesure où l'édition du magazine municipal est suspendue, l'expression des élus, qu'ils appartiennent ou non à la majorité municipale, l'est également.

VII) DISPOSITIONS DIVERSES :

ARTICLE 26 : MISE EN APPLICATION - REVISION ET MODIFICATIONS

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Il ne saurait cependant porter atteinte aux droits acquis par les groupes jusqu'à la date de son entrée en vigueur, notamment en ce qui concerne l'application de l'article 2.

Sa révision et/ou modification pourra intervenir dans les formes et aux conditions définies précédemment pour l'examen de toutes les affaires, sur proposition du Maire ou de chaque président de groupe.

Elles pourront notamment être envisagées s'il apparaissait que des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles avaient pour effet d'entacher d'illégalité certaines clauses de ce règlement intérieur. Dans l'attente d'une révision, ces dispositions législatives ou réglementaires s'appliqueraient de plein droit.

Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque membre du Conseil Municipal.

**02.01 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR ORGANISANT LE
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL**

PROPOSITION DE VOTE A SCRUTIN SECRET EMISE PAR MADAME LE MAIRE

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales et du règlement intérieur « Il est voté au scrutin secret :

- 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation... »

Présents et représentés	54
Présents	51

Il est procédé à un vote à main levée,

Il est constaté par Madame le Maire que le tiers des membres présents de l'Assemblée le réclame (soit plus de 17 voix), il est procédé au scrutin secret.

**DL.2014-283 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR ORGANISANT LE
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL**

Vote à scrutin secret

Présents et représentés	54
Présents	51
Abstention	0
Suffrages exprimés	54
Blanc	1
Pour	33
Contre	20

**Le Conseil Municipal a Adopté à la majorité
Le rapport qui précède.**

**Ont signé Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire
Président de séance et les membres du Conseil présents :**

**L'Adjoint au Maire,
Reine MERGER**



Compte rendu de la délibération affiché le : 30 septembre 2014 (article L.2121-25 et R.2121-11 du C.G.C.T)

Aix-en-Provence le, 01 octobre 2014

BORDEREAU D'ENVOI
(AR à envoyer à : assemblees@mairie-aixenprovence.fr)

113-14

Commune d' Aix en Provence

à

M. le sous-préfet d'Aix-en-Provence

DIRECTION / SERVICE : Direction des Assemblées

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2014

OBJET DE L'ACTE : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR ORGANISANT LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE L'ACTE : 29/09/2014

N° DE L'ACTE: DL.2014-283

OBJET DE L'ACTE : AMENAGEMENT DE TERRAINS EN VUE DE L'IMPLANTATION D'UN POLE NUMERIQUE, D'UNE SALLE DE MUSIQUES ACTUELLES AU NORD DU SITE VALCROS CONSTANCE - QUARTIER DU JAS DE BOUFFAN - DECLARATION D'INTERET GENERAL DU PROJET ET MISE EN COMPATIBILITE DU POS -- MISE A JOUR DU DROIT DE PREEMPTION + 3 DOSSIERS ANNEXES + 1 CD

DATE DE L'ACTE : 29/09/2014

N° DE L'ACTE: DL.2014-298

**SOUS-PREFECTURE
AIX EN PROVENCE**

01 OCT. 2014

COURRIER ARRIVE